



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Protection contre la submersion de La Couarde-sur-Mer – Fosse de Loix – rang 1 (17) Constat de retrait

N°Ae : 2016-82

Constat de retrait d'une demande d'avis

*

* *

L'Autorité environnementale (Ae) a été saisie, pour avis, d'un projet de protection contre la submersion de La Couarde-sur-Mer (17) par courrier du préfet de la Charente-Maritime du 23 août 2016. Il a été accusé réception de ce dossier par courrier du 2 septembre 2016.

Par courrier en date du 3 octobre 2016, annexé, le préfet de la Charente-Maritime a informé le président de l'Ae de sa décision de retirer le dossier de demande d'avis sur le projet de protection contre la submersion de La Couarde-sur-Mer (17), initialement déposé.

Réunie en séance le 19 octobre 2016, l'Ae a été informée par son président qu'il convenait de prendre acte de ce retrait.



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de Charente-Maritime

Service Eau, Biodiversité et
Développement Durable

Dossier suivi par :
Geneviève PALVADEAU
genevieve.palvadeau@charente-
maritime.gouv.fr
Tél. : 05 16 49 62 60

MEEM
CGEDD / AE
À l'attention de M Ledenic
Tour Séquoia
92055 LA DEFENSE CEDEX

Objet : Autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014
protection contre la submersion de la Couarde sur Mer – fosse de Loix – rang 1 (17)
RETRAIT Saisine de l'Autorité Environnementale.

Réf. : GIE16-857
v/Ref: AE/16/997

La Rochelle, le 30 OCT 2016

Je vous ai saisi, le 25 août 2016, sur le dossier :

Protection contre la submersion de la Couarde sur Mer – Fosse de Loix – rang 1 (17)

afin d'obtenir votre avis en tant qu'autorité environnementale au titre de l'article R. 122-6 du code de l'environnement.

Il s'avère que l'analyse des compléments déposés par le Conseil Départemental de la Charente-Maritime a montré de graves lacunes sur certains points de réponses.

Le nouveau dossier a donc été jugé non recevable et il est demandé au pétitionnaire de fournir de nouveaux éléments aux questions posées.

Dans l'attente de ceux-ci, je vous demande donc de bien vouloir surseoir à l'analyse de ce dossier.

Vous serez de nouveau sollicité officiellement dès que le dossier sera complété de manière satisfaisante.

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Raymond VALLEE

copie au pétitionnaire : le CD17 – DDDM